

VD_GERICHTE FA19.009662 vom 17. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA19.009662

FR: VD_GERICHTE FA19.009662 du 17 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE FA19.009662 del 17 dicembre 2019

Erwägungen

E. 38

ad art. 95 LP). Ainsi l'ordre légal n'est pas impératif (de Gottrau, op. cit., n. 1 ad art. 95 LP). L'office dispose d'un certain pouvoir d'appréciation qui peut l'amener à s'écarter de l'ordre légal prescrit, dans les limites de l'art. 95 al. 4bis LP. En tout état de cause, il ne devra faire qu'un usage prudent de cette possibilité (ibidem, n. 35 ad art. 95 LP ; Foëx, in Basler Kommentar, SchKG I, n. 61 ad art. 95 LP). c) Il résulte des considérations qui précèdent que, comme l'a retenu le premier juge, l'ordre légal de l'art. 95 LP n'étant pas impératif, mais dépendant du pouvoir d'appréciation de l'office des poursuites, son éventuelle violation ne saurait justifier la nullité d'une saisie ne respectant pas cet ordre légal. Aucune plainte n'a été déposée contre le procès-verbal de saisie du 4 décembre 2017, de sorte que celui-ci est définitif et ne peut plus être remis en cause à ce stade. Il importe dès lors peu que les immeubles auraient dû être saisis en premier lieu, ce que l'Office ne conteste d'ailleurs pas. Le grief des recourants tiré d'un prétendu abus du pouvoir d'appréciation de l'Office dans l'ordre de saisie manque ainsi sa cible. Au demeurant, dans la mesure où les recourants se prévalent des intérêts des créanciers saisissants, ceux-ci seraient désavantagés par un prononcé de nullité, puisqu'ils ne bénéficieraient alors plus d'aucune saisie en leur faveur et se verraient, en cas de saisie des immeubles en propriété individuelle du débiteur, postposés aux séries nos 23,24, et 25, lesquelles totalisent plus de 75'000 fr., ainsi que le relève l'Office dans ses déterminations. III. a) Les recourants font encore valoir que, la recourante ayant déposé une demande en partage successoral le 20 décembre 2018 devant le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, les conclusions

- 11 - prises par l'Office le 14 janvier 2019 devraient à tout le moins être déclarées sans objet. b) Le législateur a prévu une procédure spéciale pour la saisie et la réalisation de parts dans une communauté, notamment dans une succession indivise (cf. art. 132 LP). L'OPC en règle les détails (TF 5A_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 1 al. 1 OPC, la saisie des droits du débiteur dans une succession non partagée, notamment, ne peut porter que sur le produit lui revenant dans la liquidation de la communauté, lors même que celle-ci ne s'étend qu'à une chose unique. Lorsque la réalisation de parts de la communauté est requise, l'office des poursuites essaie tout d'abord d'amener entre les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté une entente amiable à l'effet soit de désintéresser les créanciers, soit de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au débiteur (art. 9 al. 1 OPC). L'autorité cantonale de surveillance peut également se charger elle-même ou charger l'autorité inférieure de surveillance de conduire les pourparlers de conciliation (art. 9 al. 3 OPC). Si l'entente amiable recherchée a échoué, l'office des poursuites ou l'autorité qui a conduit les pourparlers invite les créanciers saisissants, le débiteur et les membres de la communauté à lui soumettre, dans les dix jours, leurs propositions en vue des mesures

ultérieures de réalisation (art. 10 al. 1, 1re phrase, OPC). Après l'expiration du délai, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance compétente aux termes de l'art. 132 LP ; celle-ci peut entamer à nouveau des pourparlers de conciliation (art. 10 al. 1 in fine OPC). Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, il appartient à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP (TF 5A_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3 ; ATF 135 III

- 12 - 179 consid. 2.1 ; ATF 96 III 10 consid. 2). Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité, sous réserve des critères de l'art. 10 al. 3 et 4 OPC (TF 5A_727/2017 du 8 janvier 2018 consid. 4.1 ; TF 5A_758/2015 du 22 février 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1 ; ATF 135 III 179 consid. 2.1 ; ATF 96 III 10 consid. 2 ; 87 III 109). Il n'appartient toutefois pas à l'autorité de surveillance de se prononcer sur le montant de la part de communauté dans le cadre du partage de la succession, mais uniquement déterminer le mode de réalisation selon l'art. 132 LP (ATF 130 III 652 consid. 2.2.2 ; ATF 113 III 40 consid. 3b ; TF 5A_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.4). Lorsqu'elle choisit la dissolution et la liquidation de la communauté selon l'art. 10 al. 2 LP, et qu'il s'agit d'une hoirie, l'autorité de surveillance ne peut qu'ordonner celles-ci. Il appartient alors à l'office des poursuites, conformément à l'art. 12 OPC, de requérir le partage avec le concours de l'autorité compétente au sens de l'art. 609 CC (ATF 129 III 316 consid. 3 ; ATF 110 III 46 p. 48 ; ATF 71 III 99 consid. 2), laquelle désignera en principe un représentant qui sera chargé de déposer l'action en partage à la place de l'héritier débiteur. c) Il en découle que le fait qu'une action en partage soit désormais pendante dispense l'Office de requérir le partage avec le concours de l'autorité compétente, mais ne touche en rien à la compétence de l'autorité de surveillance de trancher le mode de réalisation et, s'il s'agit d'une hoirie, de prononcer la dissolution. La requête de l'Office n'était dès lors pas sans objet. IV. Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés et le prononcé attaqué confirmé.

- 13 - Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.